



# STATUTS

## Association HAYAT Ostéopathie

### Article 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre HAYAT Ostéopathie.

### Article 2 – Objet

Cette association a pour but de proposer et d'assurer, au cours de missions, des séances d'ostéopathie auprès d'enfants et d'adultes nécessiteux, ceci au sein de structures d'accueil.

Elle a également pour but d'assurer l'information de l'art ostéopathique auprès du personnel médical et para médical local.

### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 70 rue Gallieni 92100 Boulogne Billancourt.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 – Moyens

Les séances d'ostéopathie sont effectuées par l'intermédiaire de missions de durées variables dans différents pays.

Ces missions sont assurées par des ostéopathes agréés par le Conseil d'Administration, pouvant être assistés par des étudiants en fin de cursus d'études ostéopathiques, également agréés par le Conseil d'Administration.



## Article 5 – Membres

L'association se compose :

### De huit membres fondateurs

ANNIBA Chemsy  
COHADES Emilie  
ECKERT Marie  
GRACIA Camille  
ISLE DE BEAUCHAINE Olivier  
JACOB Chloé  
MAZE Arnaud  
NEVERS-VILLEREAU Pierre

### Membres adhérents

Sont dissociés deux statuts de membres adhérents : les membres adhérents actifs et les membres adhérents assistants.

Pour être membre adhérent de l'association, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au président de l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts.

Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par le conseil d'administration. Le non-respect de cette condition entraîne la perte de qualité de membre par décision du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation annuelle est fixée à 50 euros, révisable tous les ans par décision du conseil d'administration à vote majoritaire lors de l'assemblée générale.

Les membres adhérents doivent remplir les conditions pratiques d'adhésion énumérées ci-après, et il est rappelé, que toute nouvelle adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration par vote majoritaire.

Tout membre adhérent participant aux missions ostéopathiques de l'association HAYAT Ostéopathie est tenu de fournir un apport financier nécessaire aux frais de transports et d'hébergement, dont le coût est variable selon la mission. Il est rappelé que son action est bénévole au sein de l'association.



## Conditions d'adhésion

### *Membre adhérent actif*

Etre ostéopathe diplômé, posséder le titre d'ostéopathe et exercer l'ostéopathie, fournir une attestation en cours de responsabilité civile professionnelle, s'engager à respecter les statuts et l'éthique de l'association ; payer la cotisation annuelle.

Toute nouvelle adhésion d'un membre adhérent actif est soumise à l'approbation du conseil d'administration par vote majoritaire.

### *Membre adhérent assistant*

Etre étudiant en fin de cursus d'études ostéopathiques, s'engager à respecter les statuts et l'éthique de l'association ; payer la cotisation annuelle.

Les membres adhérents étudiants sont sous la tutelle des membres adhérents ostéopathes diplômés mais doivent également fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle en tant qu'assistant.

### Membre bienfaiteur

Toute personne faisant un don à l'association. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de voix délibérative, ne sont pas éligibles au CA et ne paient pas de cotisation annuelle.

## **Article 6 – Admission, Radiation**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. La qualité de membre adhérent est renouvelée chaque année par décision du Conseil d'Administration, à l'exception des huit membres fondateurs.

### La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications
- le non renouvellement annuel de l'approbation du Conseil d'Administration

## **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions associatives, institutionnelles, régionales, nationales, européennes et mondiales ; de dons manuels, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle, qui sera révisable tous les ans.

## **Article 8 – Conseil d'Administration et organes directeurs**

L'association est dirigée par un conseil de huit membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier

Il est possible de renouveler le conseil tous les ans par moitié.

Lors de la première session de renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour but de veiller au respect de l'éthique et des moyens d'action de l'association.

## **Article 9 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si un dixième de ses membres est présent. A défaut, elle est de nouveau convoquée dans un délai de dix jours et pourra alors délibérer valablement, quelque soit le nombre de présents ou représentés. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Durant l'assemblée générale ordinaire, n'ont le droit de vote que les membres du conseil d'administration.

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

La dissolution éventuelle de l'association ou sa fusion éventuelle à une autre association de même que la modification des statuts relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Durant l'assemblée générale extraordinaire, n'ont le droit de vote que les membres du conseil d'administration.



## **Article 12 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, s'il y a lieu, est dévolue conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 12 novembre 2012, à Boulogne Billancourt.

Chemsy ANNIBA,  
Présidente

Pierre Nevers-Villeréal,  
Trésorier